

La Commission des services juridiques du Nunavut

Politique sur le choix d'un avocat criminaliste



2014



COMMISSION DES SERVICES JURIDIQUES DU NUNAVUT

C. P. 125, Gjoa Haven, Nunavut XoB 1Jo
Tél. : (867) 360-4600; téléc. : (867) 360-6112.

Politique sur le choix d'un avocat

1.0 Énoncé de politique

La Commission des services juridiques du Nunavut (la « CSJN ») établira et maintiendra une liste d'avocats conformément à l'article 40 de la Loi sur les services juridiques du Nunavut, L.R.T.N.-O. 1988, ch. L-4 (la « Loi »).

1.1 Objectifs de la politique

- Clarifier toute ambiguïté tant pour les personnes admissibles, l'avocat de la défense, la Cour de justice du Nunavut, le Service des poursuites pénales du Canada, la Cour de justice du Nunavut et le public au sujet des dispositions relatives au choix d'un avocat ainsi que l'indique la Loi, ses règlements et la jurisprudence.
- Fournir une interprétation de la Loi et du règlement 3(1.1) pour faire comprendre qui est considéré comme un avocat résident du Nunavut. Les personnes admissibles peuvent consulter cette politique pour exercer leur droit de choisir un avocat de la défense figurant sur la liste du Nunavut, tel qu'énoncé à l'article 40.
- Respecter l'intention de la législature de donner aux personnes admissibles le choix d'un avocat résident du Nunavut. Il faut de plus

prioriser un avocat résident pour les représentations dans ce type de cause et le rémunérer à un tarif supérieur à celui d'un avocat non résident afin de tenir compte des « couts afférents à la tenue d'un bureau et à l'exercice du droit au Nunavut qui sont plus élevés et considérer les économies qui résultent des services juridiques dispensés par des avocats installés au Nunavut, de même que le cout de la vie plus élevé au Nunavut »¹.

2.0 Contexte

Dispositions législatives

2.1 Selon l'article 40 de la Loi :

« Lorsqu'une personne admissible est accusée d'une infraction autre qu'une infraction pour laquelle la peine maximale est l'emprisonnement à vie, elle peut choisir pour la représenter tout avocat qui est résident du Nunavut et qui est disposé à agir en son nom »².

Règlement

2.2 Le règlement 3 (1.1) stipule que :

« Les taux fixés à la partie 1 du Tableau 1 de la présente annexe ne s'appliquent qu'aux avocats qui ont un bureau au Nunavut et qui y exercent principalement, de façon à refléter :

¹ NDT : traduction libre

² NDT : traduction libre

(a) les couts plus élevés afférents à la tenue d'un bureau et à l'exercice du droit au Nunavut et les économies qui résultent de la prestation des services juridiques par des avocats installés au Nunavut, et

(b) le cout de la vie plus élevé au Nunavut »³.

Jurisprudence

2.3 Dans le cas de *R. versus Bishop*, 2008 NUCJ 10 (CanLii) (ci-après « Bishop »), la Cour de justice du Nunavut a statué qu'en vertu de l'article 40 de la Loi, le choix d'un avocat pour un individu admissible doit être fait à partir « *d'une excellente liste de solutions de rechange et un nombre raisonnable ou une variété d'avocats qualifiés et préparés à agir en tant qu'avocat-conseil pour des procès pour meurtre ou d'autres cas similaires de nature sérieuse* »⁴.

3.0 Application

Afin de satisfaire aux exigences de la Loi, des règlements et de la jurisprudence ainsi qu'à la valeur ajoutée qui découle des représentations d'un avocat résident dans ce genre de cas, la grille des honoraires atteste que les avocats résidents engagés à vivre dans la juridiction seront rémunérés à un taux supérieur en raison du cout de la vie plus élevé au Nunavut. Pour respecter plus spécifiquement les exigences de *Bishop*, la liste des avocats inclut maintenant des criminalistes qui résident au Nunavut, qui sont des membres en règle du

³ NDT : traduction libre

⁴ NDT : traduction libre

Barreau du Nunavut et qui ont les compétences requises pour agir au nom de la CSJN.

4.0 Définitions

« Résident » Une personne qui réside habituellement au Nunavut et qui satisfait aux exigences de résidence de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada* L.R.C. 1985.

« Avocat résident » Un avocat, en règle avec le Barreau du Nunavut, qui réside habituellement au Nunavut et qui peut fournir une preuve de résidence conformément aux exigences de résidence du Nunavut définies par la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada* L.R.C. 1985, c. 1. Une preuve de résidence, sous forme de désignation de résidence, fournie avec la déclaration des revenus de l'année précédente, peut être demandée par le directeur général (DG) au moment où le candidat dépose une demande d'inscription sur la liste du Nunavut.

Un avocat, nouveau résident du Nunavut, qui ne peut fournir la désignation de résidence exigée par Revenu Canada en raison d'un déménagement récent, peut satisfaire aux exigences de résidence en soumettant au DG pour examen :

1) un permis de conduire du Nunavut ou une carte d'assurance maladie du Nunavut valide, et

2) une preuve d'exploitation d'un cabinet juridique au Nunavut ou d'emploi à titre d'avocat dans un cabinet juridique au Nunavut.

« Bureau » Une structure physique où un avocat résident exerce le droit et peut généralement être joint durant les heures normales d'ouverture, du lundi au vendredi.

5.0 Ce qu'il faut savoir si vous avez le droit de choisir un avocat

- 5.1 Si vous êtes admissible aux termes de l'article 40 de la Loi, vous avez le droit de choisir un avocat parmi les avocats résidents qualifiés figurant sur la liste du Nunavut. Si vous souhaitez envisager et/ou décider d'exercer ce droit, vous recevrez la liste la plus récente de la CSJN.
- 5.2 Vous devez informer la CSJN de votre choix, fournissant votre premier et votre second choix d'avocats de cette liste.
- 5.3 Choisir l'avocat que vous préférez à partir de la liste fournie ne garantit pas automatiquement que vous serez représenté par cet avocat. La CSJN, par l'intermédiaire du DG ou de son représentant, vérifiera d'abord si l'avocat sélectionné est prêt à être retenu pour vous représenter dans votre cause.
- 5.4 Vous serez avisé par écrit du fait que l'avocat requis vous représentera ou non.
- 5.5 Si l'avocat que vous avez choisi n'est pas prêt à vous représenter, la CSN vous en informera et contactera l'avocat de votre second choix.

6.0 Gestion de la liste des avocats

- 6.1 La responsabilité première du DG est de gérer la politique sur le choix d'un avocat.
- 6.2 Un avocat résident peut en tout temps demander à figurer sur la liste du Nunavut.
- 6.3 Seuls les avocats résidents jugés admissibles et qualifiés par la CSJN auront leurs noms ajoutés sur la liste.
- 6.4 La CSJN peut demander ou exiger à tout avocat qui se présente comme avocat résident et qualifié de fournir une preuve de résidence et des qualités requises pour être inscrit sur la liste. La preuve de résidence au Nunavut peut être sous la forme prescrite par la Commission ou son représentant. Un exemple de preuve de résidence serait la désignation de résidence exigée par l'impôt de l'année précédente.

Un avocat, nouveau résident du Nunavut, qui est incapable de fournir la désignation de résidence exigée par l'impôt en raison d'un déménagement récent, peut satisfaire aux exigences de résidence en soumettant au DG, pour examen, un permis de conduire du Nunavut ou une carte d'assurance maladie du Nunavut valide et une preuve de résidence sous forme d'un bail de location ou de documents hypothécaires et une preuve d'exploitation d'un cabinet juridique au Nunavut ou d'emploi à titre d'avocat dans un cabinet juridique au Nunavut.

- 6.5 Tout avocat figurant sur la liste peut demander la suppression de son nom en tout temps. La CSJN effectuera ce retrait dans les meilleurs délais.
- 6.6 La liste des avocats sera mise à jour sur une base régulière afin d'identifier adéquatement les avocats résidents qui sont jugés admissibles et qualifiés et qui sont disposés à représenter les personnes admissibles, en vertu de l'article 40 de la Loi.
- 6.7 La liste des avocats sera datée afin d'établir raisonnablement sa fiabilité.
- 6.8 La CSJN fournira les nouvelles listes d'avocats à l'avocat criminaliste principal, qui, à son tour, les transmettra à tous les avocats de la défense de la CSJN, aux directeurs régionaux des services juridiques, à la Division « V » de la GRC du Nunavut ainsi qu'à la Cour de justice et à la Cour d'appel du Nunavut.



COMMISSION DES SERVICES JURIDIQUES DU NUNAVUT

C. P. 125, Gjoa Haven, Nunavut XoB-1Jo
Tél. : 867-360-4600 - téléc. : 867-360-6112

Formulaire pour le choix d'un avocat

Si, en raison des accusations qui pèsent contre vous, vous êtes passible d'une sentence de prison à vie, vous pouvez choisir un avocat parmi ceux qui figurent sur la liste de la Commission des services juridiques du Nunavut.

Vous n'avez pas le droit de choisir un avocat qui n'est pas résident du Nunavut si vous voulez que votre défense soit payée par la Commission des services juridiques du Nunavut.

Tout avocat se trouvant sur la liste de la CSJN satisfait aux exigences prévues par l'article 40 de la Loi sur les services juridiques du Nunavut, L.R.T.N.-0. 1988, ch. L-4.

Si vous choisissez de ne pas sélectionner un avocat figurant sur la liste de la CSN, un avocat qualifié sera désigné par la Commission des services juridiques du Nunavut.

Pour vous aider à choisir, la Commission des services juridiques du Nunavut fournit cette liste des avocats du Nunavut.

Choix :

Moi, _____, ai examiné la liste des avocats
(nom de l'accusé/e)

ci-dessous avec _____, le _____ 201__
(nom de l'avocat) (date)

Renonciation :

Ratifiée par la Commission des services juridiques du Nunavut le 14 novembre 2010.

Amendée en septembre 2014.

Page 8 de 8

Je ne désire pas choisir un avocat parmi ceux qui figurent sur la liste. Je veux que le directeur général de la Commission des services juridiques du Nunavut choisisse un avocat pour moi.

Bien que _____ ne soit pas sur la liste, j'aimerais qu'il/elle me représente. *Cette liste est pour votre information. En vertu de l'article 40 de la Loi sur les services juridiques du Nunavut, L.R.T.N.-O. 1988, ch. L-4, une personne accusée a le droit de choisir un avocat, résident du Nunavut, qui est disposé à la représenter.

Signé le _____ 201_

Témoïn

Signature